



Chambre Contentieuse

Décision 139/2023 du 16 octobre 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-03720

Objet : Plainte relative à l'absence de suite donnée à l'exercice du droit d'effacement – application de l'article 3.2. du RGPD

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant »

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'absence de suite donnée par la défenderesse au droit du plaignant à l'effacement de ses données personnelles.
2. Le 8 septembre 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse.
3. Le 13 septembre 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
4. La défenderesse est une plateforme de streaming qui permet de suivre des compétitions sportives dont des compétitions européennes de football et d'autres sports d'équipe, en direct et à la demande moyennant la souscription d'un abonnement payant.
5. Le plaignant rapporte qu'à plusieurs reprises, il a signalé à la défenderesse qu'il n'était plus abonné au service Z (qu'il avait résilié 2 ans plus tôt) repris par la défenderesse et qu'il a demandé la suppression des données personnelles le concernant en possession de cette dernière.
6. Le plaignant indique avoir reçu les assurances que cela avait été fait et produit le courriel qui lui a été adressé le 11 juillet 2023 par la défenderesse le confirmant.
7. Le plaignant rapporte que nonobstant ce qui précède, un nouvel abonnement annuel lui a été débité en août 2023. Il a alors une nouvelle fois demandé la suppression de toutes ses données en possession de la défenderesse (le 8 août 2023) et reçu confirmation par téléphone (le 9 août 2023) que ce serait fait. Le plaignant rapporte également avoir été crédité du montant débité à tort. Le plaignant produit les courriels échangés à l'appui de ce qui précède.
8. Le 7 septembre 2023, le plaignant a cette fois reçu un courriel promotionnel de la défenderesse, le qualifiant de « fan » du suivi des compétitions liées au service Z notamment et annonçant la reprise prochaine de cette compétition.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

II.1. Quant à l'applicabilité du RGPD et quant à la compétence de l'APD et de la Chambre Contentieuse

9. La Chambre Contentieuse relève que la plainte est dirigée à l'encontre de la défenderesse qui est établie au Royaume-Uni.
10. Elle relève également que cette société semble *exclusivement* établie au Royaume-Uni et ne pas disposer d'autre établissement que celui de Londres à l'exclusion de tout établissement dans l'Espace Economique Européen (EEE).
11. La Chambre Contentieuse ajoute que le RGPD, qui est entré en vigueur dans l'Union européenne (UE) le 25 mai 2018, est un texte qui « présente un intérêt pour l'EEE », à savoir, qu'il peut être étendu aux 3 États de l'EEE si le texte est incorporé dans l' « Accord EEE », par une décision du Comité Mixte de l'EEE. Cette décision a été prise à Bruxelles le 6 juillet 2018³. Le RGPD est dès lors entré en vigueur en Islande, en Norvège et au Liechtenstein le 20 juillet 2018.
12. La Chambre Contentieuse est d'avis que *prima facie* (voy. infra points 26 et s.), **la défenderesse n'en est pas moins soumise au RGPD et ce, en application de son article 3.2.** qui énonce que le RGPD s'applique « *au traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable de traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union lorsque les activités de traitement sont liées a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non des dites personnes ; ou b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union* ».
13. Comme le souligne le Comité européen de la protection des données (CEPD) dans ses *Lignes directrices 03/2018 relatives au champ d'application territorial du RGPD (article 3)*⁴ « *l'application du « critère de ciblage » aux personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, peut être déclenchée par des activités de traitement effectuées par un responsable du traitement ou un sous-traitant non établi dans l'Union qui concernent deux types d'activité distincts, à condition que ces activités de traitement portent sur des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union. Outre qu'il ne s'applique qu'au traitement effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant non établi dans l'Union, le critère de ciblage vise surtout ce*

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22018D1022&qid=1696410242490>

⁴ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 3/2018 relatives au champ d'application territorial du RGPD (article 3) : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_3_2018_territorial_scope_fr.pdf

sur quoi les «activités de traitement» «portent», un point qui doit être examiné au cas par cas » (page 15 et s. des Lignes directrices) .

14. La Chambre Contentieuse est d’avis que chacune des conditions de l’article 3.2. du RGPD est satisfaite en l’espèce :
15. Quant à l’existence d’un traitement de données personnelles relatives à une personne concernée qui se trouve sur le territoire de l’Union européenne/EEE :
 - a. Il y a de la part de la défenderesse un traitement au sens de l’article 4.2 du RGPD - qui n’est par ailleurs pas contesté (voy. à cet égard les réponses fournies par la défenderesse à la demande d’effacement du plaignant et l’envoi litigieux du 7 septembre 2023 (points 5-8) – de données personnelles du plaignant au sens de l’article 4.1 du RGPD (à tout le moins, ses nom, prénom, adresse e-mail et compte bancaire) ce qui fait de lui une personne concernée au sens de l’article 4.1. du RGPD.
 - b. L’exigence selon laquelle la personne concernée doit se trouver dans l’UE/EEE doit être évaluée au moment où l’activité déclenchante pertinente a lieu, c’est-à-dire, pour le cas d’espèce, au moment de l’offre de biens ou de services quelle que soit la durée de l’offre faite⁵. Au départ de l’adresse de résidence communiquée par le plaignant dans le formulaire de plainte, la Chambre Contentieuse retient que le plaignant « se trouve sur le territoire de l’Union/EEE », plus particulièrement en Belgique, au sens de l’article 3.2. du RGPD.
16. Quant au responsable de traitement ou sous-traitant qui n’est pas établi dans l’Union/l’EEE : la Chambre Contentieuse relève comme déjà mentionné (points 9-10) que la défenderesse, responsable de traitement présumée, est établie au Royaume-Uni, hors des frontières de l’UE/EEE et ne semble disposer d’aucun établissement au sens du RGPD dans l’UE/EEE.
17. Quant à l’offre de biens ou de services au plaignant et autres personnes concernées dans l’Union/EEE :
 - a. Le considérant 23 du RGPD précise qu’«[a]fin de déterminer si un tel responsable du traitement ou sous-traitant offre des biens ou des services à des personnes concernées qui se trouvent dans l’Union, il y a lieu d’établir s’il est clair que le responsable du traitement ou le sous-traitant envisage d’offrir des services à des personnes concernées dans un ou plusieurs États membres de l’Union»⁶.
 - b. Ledit considérant 23 précise en outre qu’«[a]lors que la simple accessibilité du site internet du responsable du traitement, d’un sous-traitant ou d’un intermédiaire dans l’Union, d’une adresse électronique ou d’autres coordonnées, ou l’utilisation

⁵ Page 17 des Lignes directrices précitées, 2ème paragraphe.

⁶ C’est la Chambre Contentieuse qui souligne.

d'une langue généralement utilisée dans le pays tiers où le responsable du traitement est établi ne suffit pas pour établir cette intention, des facteurs tels que l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie d'usage courant dans un ou plusieurs États membres, avec la possibilité de commander des biens et des services dans cette autre langue ou la mention de clients ou d'utilisateurs qui se trouvent dans l'Union, peuvent indiquer clairement que le responsable du traitement envisage d'offrir des biens ou des services à des personnes concernées dans l'Union».

- c. La Chambre Contentieuse conclut au départ des éléments listés ci-dessous que la défenderesse cible intentionnellement le marché européen, en ce compris le marché belge notamment et des personnes concernées dans l'Union telles le plaignant en leur proposant ses services de streaming pour lesquels elle traite des données personnelles les concernant.
- i. L'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau .be, et donc autre que celui du Royaume-Uni dans lequel la défenderesse est établie : ainsi, une « Version BE » s'affiche lorsqu'on se connecte sur le site .com de la défenderesse en Belgique : [...];
 - ii. Une offre de suivre les compétitions sportives européennes, dont les compétitions nationales belges par exemple (Jupiler Pro league, ...);
 - iii. Une proposition de paiement des abonnements en euros, soit dans une devise distincte de celle en vigueur dans l'Etat où la défenderesse est établie (Royaume-Uni - livre sterling) ;
 - iv. Une version linguistique du site Internet en français et en néerlandais également, le site étant au départ formulé en langue anglaise ;
 - v. Un renvoi dans la rubrique « Comment déposer plainte ? » de sa Privacy Policy, au site du CEPD qui répertorie toutes les autorités de protection des données de l'UE avec leurs coordonnées pour les Etats membres de l'UE.
18. Quant aux conséquences de l'applicabilité de l'article 3.2. du RGPD **sur la compétence de l'APD** et plus précisément sur celle de la Chambre Contentieuse au regard de la plainte déposée, cette compétence s'établit au départ des articles 3.2., 55 et 77 lus en combinaison avec le considérant 122 du RGPD qui précise que: « (122) Chaque autorité de contrôle devrait être compétente sur le territoire de l'État membre dont elle relève pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement. Cela devrait couvrir, notamment, le traitement dans le cadre d'activités menées par un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève, le traitement de données à caractère personnel effectué par des autorités publiques

ou des organismes privés agissant dans l'intérêt public, le traitement affectant des personnes concernées sur le territoire de l'État membre dont elle relève, ou encore le traitement effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union lorsque ce traitement vise des personnes concernées résidant sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Cela devrait comprendre notamment le traitement des réclamations introduites par les personnes concernées (...) »⁷.

II.2. Quant à l'absence de suite donnée au droit à l'effacement des données du plaignant

19. Aux termes de l'article 17.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation corollaire d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs de l'article 17.1. s'applique, dont lorsque *a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière*.
20. Dans le même sens, l'article 17.1.c) du RGPD exige qu'il soit donné suite à une demande d'effacement lorsque la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2.
21. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément pour les motifs ci-après.
22. Il ressort ainsi des faits dénoncés par le plaignant et des pièces produites à l'appui de sa plainte, que la défenderesse s'était, dès juillet 2023, engagée à effacer les données du plaignant à la demande de celui-ci. Le contrat à l'origine des traitements des données du plaignant ayant été résilié, la défenderesse, sauf à disposer d'une base de licéité distincte pour d'autres finalités (base qu'elle n'invoque pas), n'était plus autorisée à conserver les données du plaignant ou à tout le moins à les traiter dans le contexte d'une relation commerciale qui n'existait plus.
23. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que dès lors que la base de licéité des traitements avait disparu, la défenderesse n'était en réalité, sauf à disposer d'une base de licéité pour une finalité distincte comme susmentionné, plus fondée à traiter les données du plaignant dès la résiliation du contrat.

⁷ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

24. La défenderesse est donc restée en défaut de donner suite à la demande d’effacement du plaignant en envoyant le 7 septembre 2023 un nouvel email (promotionnel) au plaignant. Il s’en déduit en effet que la défenderesse n’avait donc pas effacé toutes les données du plaignant en sa possession. Par cette demande d’effacement, le plaignant s’était par ailleurs également nécessairement opposé à tout traitement ultérieur de ses données (article 17.1. c) du RGPD).
25. A l’appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse **conclut, prima facie (voy. points 25 et s.), à un manquement à l’article 17.1. a) du RGPD dans le chef de la défenderesse.**
26. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l’article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁸. Il ne s’agit pas d’une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l’article 100 de la LCA.
- La Chambre contentieuse décide par conséquent, en vertu de l’article 58.2.c) du RGPD et de l’article 95, § 1, 5° de la LCA, d’ordonner à la défenderesse de donner suite à la demande du plaignant d’exercer ses droits, plus précisément son droit à l’effacement des données (« *droit à l’oubli* ») tel que prévu à l’article 17 du RGPD.
27. La présente décision a pour but d’informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d’encore se conformer aux dispositions précitées.
28. En application de l’article 95 § 2, 3° de la LCA ainsi que l’article 47 du règlement d’ordre intérieur de l’APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l’une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s’adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l’adresse litigationchamber@apd-gba.be.
29. Si la défenderesse n’était pas d’accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et devait estimer qu’elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision de la Chambre Contentieuse, elle peut adresser une demande de traitement sur le fond de l’affaire à cette dernière via l’adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l’exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
30. En cas de poursuite du traitement de l’affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l’article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs

⁸ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.

31. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁹.

III. Publication de la décision

32. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

⁹ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément son droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD) et de procéder à l'effacement de toutes les données à caractère personnel du plaignant en sa possession ainsi que, partant, de s'abstenir de tout traitement des dites données à l'avenir, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (APD) (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.